



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Modification du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Vallée de la Blaise sur les communes de Vernouillet et Dreux

Note de présentation explicative complément au dossier de PPRI approuvé le 8 avril 2014

Prescrit le : 2 novembre 2021

Approuvé le : 22 mars 2022

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'EURE-ET-LOIR

Service de la gestion des risques de l'eau et de la biodiversité
Bureau GEMAPRIN

17 place de la République – 28008 Chartres Cedex

Table des Matières

1 - Le PPRN dans son contexte réglementaire.....	3
1-1 Les grands principes des PPRI.....	3
1-2 Modalités de modification d'un PPRN.....	3
1-3 Effet et portée du PPRI.....	4
2 - La modification du PPRI de la Blaise.....	4
2-1 Justification de la modification.....	4
2-2 Modifications apportées au PPRI.....	4
3- La procédure de modification du Plan de prévention du Risque Inondation.....	7

Annexes :

1. Décision de l'autorité environnementale
2. Arrêté préfectoral de prescription de la modification

1- Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) dans son contexte réglementaire

Les PPRN ont pour objet de délimiter les zones exposées directement ou indirectement à un risque (inondation, mouvement de terrain, séisme...). Ils réglementent l'occupation des sols, dans l'objectif de garantir la sécurité des personnes, de prévenir les dommages aux biens et de ne pas aggraver les risques. Les PPRN retranscrivent les risques sur les communes tels qu'ils sont connus au moment de leur approbation.

Les PPRN sont définis et élaborés par l'État sous l'autorité du préfet, en associant les collectivités locales dans une démarche de concertation et en consultant le public. Ils sont établis en application des articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement en suivant la procédure définie aux articles R.562-1 à R.562-12 du code de l'environnement.

1-1 Les grands principes du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)

Le plan de prévention du risque Inondation a pour principaux objectifs :

- l'amélioration de la sécurité des personnes exposées aux risques (notamment au travers de la préservation des champs d'expansion des crues) ;
- la limitation des dommages aux biens et aux activités soumis aux risques ;
- une action de gestion globale du bassin versant en termes de risque inondation, en préservant les zones naturelles de stockage et le libre écoulement des eaux, ceci pour éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval ;
- une information des populations situées dans les zones à risques.

Les grands principes réglementaires du PPRI mis en oeuvre sont, dès lors, les suivants :

- A l'intérieur des zones inondables urbanisées et soumises aux aléas les plus forts, interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire la population exposée. Dans les autres zones inondables urbanisées, où les aléas sont moins importants, prendre des dispositions pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées.
- Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. Ces zones jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, et en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.
- Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.
- Mettre en oeuvre des mesures pour les biens existants dans l'ensemble des zones inondables.

1-2 Modalités de modification d'un PPRN

Le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 a instauré une procédure de modification des plans de prévention des risques naturels (PPRN) codifiée aux articles R 562-10-1 et R 562-10-2 du code de l'Environnement. Cette procédure est réservée à des modifications de contenu d'un PPRN qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

1-3 Effet et portée du PPRI

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L562-4 du code de l'Environnement). Il doit à ce titre être annexé au document d'urbanisme, conformément à l'article 126-1 du Code de l'Urbanisme. Dès lors, le règlement du PPRI est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires.

2- La modification du PPRI de la Blaise sur les communes de Vernouillet et Dreux

2-1 - Justification de la modification

Le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Blaise, sur les communes de Vernouillet et Dreux, a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2014098-0003 du 8 avril 2014.

La modification de ce PPRI porte sur l'adaptation des zones rouge et bleue du règlement, visant à autoriser sous condition des projets photovoltaïques au sol et sur toitures, au regard de l'intérêt général que revêtent ces projets dans le contexte de la transition écologique et énergétique.

Une procédure de modification peut être mise en oeuvre puisque l'économie générale du PPRI initial n'est pas remise en cause. Elle a été prescrite par arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2021-09/4 en date du 2 novembre 2021.

Le règlement du PPRI initial interdit les projets d'installations photovoltaïques au sol en zone inondable. La modification permettra d'adapter le règlement sur ce point uniquement, en tenant compte notamment des pratiques actuelles en matière de prévention des risques.

Des prescriptions sont imposées afin qu'une crue n'endommage pas significativement les équipements et qu'ils ne créent pas d'embâcles, perturbant l'écoulement des eaux.

2-2 – Modifications apportées au PPRI

La modification porte uniquement sur le règlement des zones bleue et rouge du PPRI.

En zone rouge (zone urbanisée – aléa fort – niveau de submersion > 1m) :

- les installations photovoltaïques au sol sont autorisées sous réserve :

- que les équipements sensibles soient hors d'eau (situés au-dessus de la cote de référence),
- que les panneaux soient hors d'eau (sans remblaiement) et solidement arrimés au sol pour éviter tout risque d'embâcle,
- qu'un dispositif de mise hors tension en cas d'inondation soit intégré,
- que la clôture et les installations soient hydrauliquement transparentes,
- que la résilience des installations soit garantie.

Une étude d'impact devra démontrer que le projet respecte les principes de prévention contre le risque d'inondation et intégrera une étude hydraulique qui devra notamment préciser la hauteur de submersion et le potentiel risque lié

aux embacles. Un relevé topographique sera également réalisé par un professionnel.

Cette étude d'impact n'exclut pas l'analyse au cas par cas des enjeux environnementaux du site retenu. Aucune installation ne sera possible dans les zones à enjeu environnemental fort.

- les installations de panneaux photovoltaïques sur toiture des constructions, installations et aménagements sont autorisées.

En zone bleue (zone urbanisée – aléa fort – niveau de submersion < 1m) :

- les installations photovoltaïques au sol sont autorisées sous réserve :

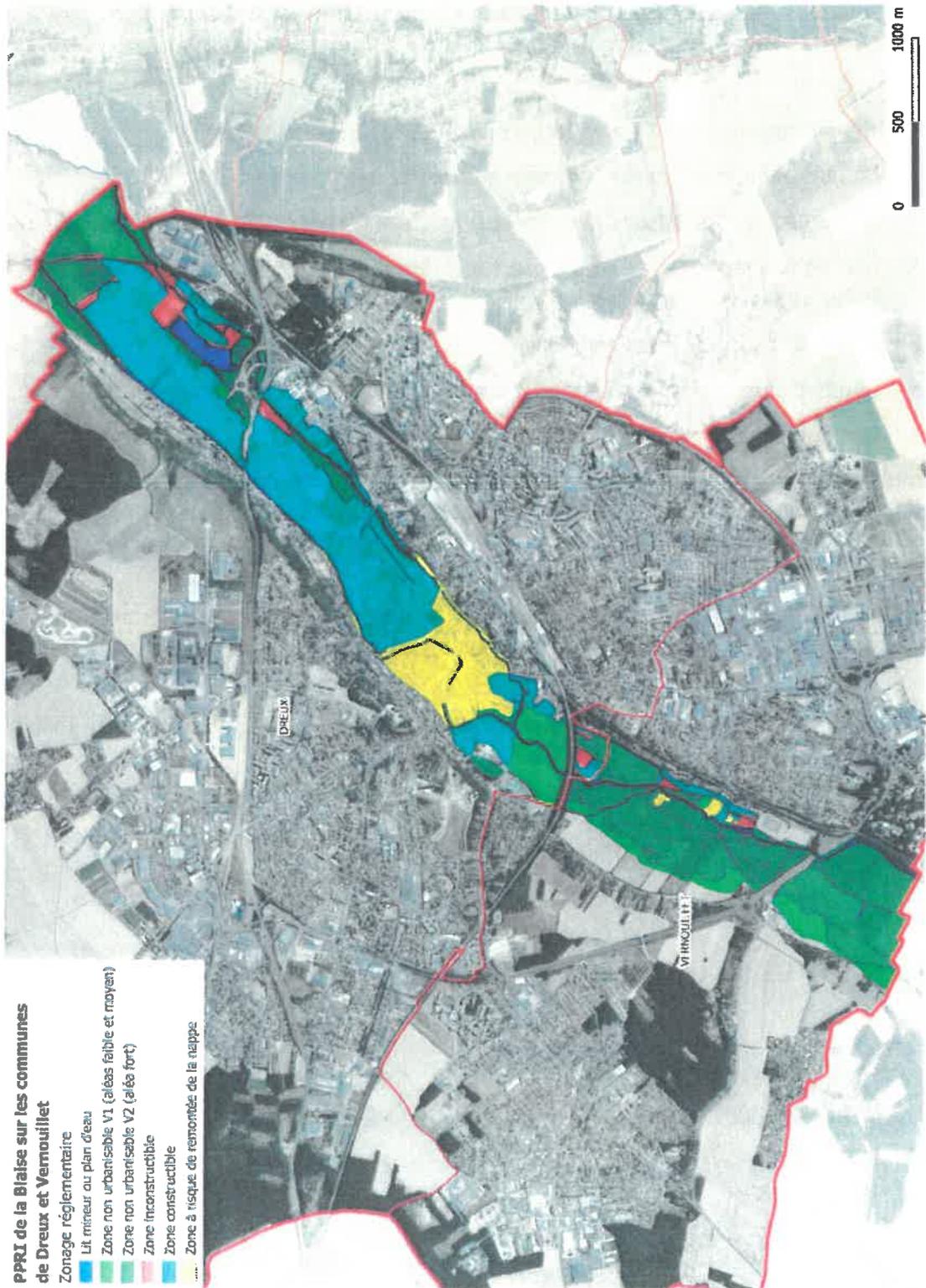
- que les équipements sensibles soient hors d'eau (situés au-dessus de la cote de référence),
- que les panneaux soient hors d'eau (sans remblaiement) et solidement arrimés au sol pour éviter tout risque d'embâcle,
- qu'un dispositif de mise hors tension en cas d'inondation soit intégré,
- que la clôture et les installations soient hydrauliquement transparentes,
- que la résilience des installations soit garantie.

Une étude d'impact devra démontrer que le projet respecte les principes de prévention contre le risque d'inondation et intégrera une étude hydraulique qui devra notamment préciser la hauteur de submersion et le potentiel risque lié aux embacles. Un relevé topographique sera également réalisé par un professionnel.

Cette étude d'impact n'exclut pas l'analyse au cas par cas des enjeux environnementaux du site retenu. Aucune installation ne sera possible dans les zones à enjeu environnemental fort.

- les installations de panneaux photovoltaïques sur toiture des constructions, installations et aménagements sont autorisées.

PPRI DE LA BLAISE SUR LES COMMUNES DE DREUX ET VERNOUILLET



3- La procédure de modification du Plan de prévention du Risque Inondation

Cette procédure simplifiée prévue par le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 comprend les étapes suivantes :

- examen au cas par cas (art R.122-17 du code de l'environnement) du projet de modification du PPRI pour déterminer la nécessité ou non d'une évaluation environnementale ;
- prescription de la modification par arrêté préfectoral ;
- élaboration des pièces du dossier ;
- association et concertation avec les collectivités concernées ;
- consultation du public via un registre déposé en mairie ;
- approbation par arrêté préfectoral.

Par décision du 15 septembre 2021, cette modification de PPRI n'est pas soumise à évaluation environnementale (voir annexe 1).

La modification est prescrite par un arrêté préfectoral (voir annexe 2). Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés, la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9 du code de l'environnement.

Tableau récapitulatif du déroulé de la procédure :

Décision d'examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale	15 septembre 2021
Arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2021-09/4 prescrivant la modification du PPRI de la vallée de la Blaise sur les communes de Vernouillet et de Dreux	2 novembre 2021
Réunion concertation et association	20 décembre 2021
Mise à disposition du public	Du 11 janvier au 11 février 2022
Approbation par arrêté préfectoral	22 mars 2022

ANNEXE 1

**Décision de l'autorité environnementale sur la modification du Plan de Prévention
du Risque Inondation (PPRI) de la Vallée de la Blaise sur les communes de
Vernouillet et Dreux**



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification du plan de prévention du risque
inondation (PPRI) de la vallée de la Blaise sur les
communes de Dreux et de Vernouillet (28)**

n° : F-024-21-P-0046

Décision n° F-024-21-P-0046 en date du 15 septembre 2021

Décision du 15 septembre 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro F-024-21-P-0046, présentée par la préfecture d'Eure-et-Loir, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 juillet 2021.

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à modifier,

- le PPRI, approuvé le 8 avril 2014, concerne la vallée de la Blaise sur les communes de Dreux et de Vernouillet et prend en compte le risque inondation par crue lente,
- la modification porte sur le règlement du PPRI, elle a pour objectif de permettre le développement de projets photovoltaïques,
- il est prévu dans le cadre de la modification d'autoriser les installations de panneaux photovoltaïques sur les toitures des constructions, installations et aménagements dans la zone rouge (zone urbanisée en aléa fort avec un niveau de submersion supérieur à 1 m) et la zone bleue (zone urbanisée en aléa faible ou moyen avec un niveau de submersion inférieur à 1 m) du PPRI,
- il est également prévu d'autoriser dans ces mêmes zones rouge et bleue les installations photovoltaïques au sol sous réserve notamment :
 - o que les équipements sensibles soient hors d'eau (situés au-dessus de la cote de référence),
 - o que les panneaux soient hors d'eau (sans remblaiement) et solidement arrimés au sol pour éviter tout risque d'embâcles,
 - o que soit intégré un dispositif de mise hors tension en cas d'inondation,
 - o de démontrer que le projet respecte les principes de prévention contre le risque d'inondation et qu'il intègre une étude hydraulique qui devra notamment préciser la hauteur de submersion,
- aucune installation photovoltaïque au sol ne sera possible dans les zones à enjeu environnemental fort ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- les communes de Dreux et de Vernouillet comprennent au sein de leur territoire :
 - o une partie du site Natura 2000 « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents » (identifiant n° FR2400552) au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE,
 - o les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Pelouses de Flonville » (identifiant n° 240009784), « Pelouses et fourrés à genévrier de la

côte à Bertagnol » (identifiant n° 240030217), « Pelouses de la petite côte (identifiant n° 240009044) et « Pelouses du bois du Chapitre » (identifiant n° 240030603),

- la modification du PPRI n'aura aucune incidence environnementale directe sur ces zones identifiées pour leur intérêt d'un point de vue environnemental qui ne sont pas situées à proximité des zones rouge et bleue du PPRI,
- s'agissant du risque de report d'urbanisation, le dossier comporte une analyse des incidences de l'installation de panneaux photovoltaïques au sol en zone bleue :
 - o les zones bleues concernent pour l'essentiel des zones déjà fortement urbanisées de la commune de Dreux et dont l'occupation du sol correspond dans le zonage du PLU à de l'habitat pour environ un tiers (zones UAi) et des zones industrielles remplies à 90 % pour les deux tiers restants,
 - o ces zones bleues sont parsemées de nombreuses petites parcelles non urbanisées qui, au vu de leurs superficies limitées, ne seront pas aménageables avec des panneaux solaires,
 - o elles comportent par ailleurs d'importantes zones aujourd'hui libres de tout bâtiment et seul un ensemble de trois zones, d'une superficie totale de 41 500 m², est identifiée comme favorable à l'accueil de panneaux photovoltaïques au sol,
 - o ces trois zones sont des friches industrielles situées au sein de la zone industrielle des Châtelets ; l'installation de panneaux photovoltaïques au sol n'est pas identifiée comme susceptible de grever une zone urbanisable,
- par ailleurs, les secteurs présentant des enjeux environnementaux (site Natura 2000 et Znieff) sont protégés de l'urbanisation par le règlement en vigueur du PLU ; ils sont soit identifiés dans les plans des contraintes et servitudes (pour les sites Natura 2000 notamment) ou préservés de la construction par un zonage spécifique non constructible (zones agricoles - A - ou naturelles - N),
- la modification du règlement du PPRI n'est donc pas susceptible d'avoir d'effet significatif sur l'étalement urbain ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la vallée de la Blaise sur les communes de Dreux et Vernouillet (28) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la vallée de la Blaise sur les communes de Dreux et Vernouillet (28), n° F-024-21-P-0046, présentée par la préfecture d'Eure-et-Loir, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

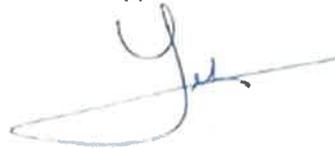
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 15 septembre 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

ANNEXE 2

**Arrêté préfectoral de prescription de la modification du Plan de Prévention du
Risque Inondation (PPRI) de la Vallée de la Blaise sur les communes de
Vernouillet et Dreux**

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2021-09/4 •

**PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU
RISQUE INONDATION (PPRI) DE LA VALLÉE DE LA BLAISE SUR LES COMMUNES
DE VERNOUILLET ET DREUX**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014098-0003 du 8 avril 2014 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Blaise sur les communes de Vernouillet et Dreux ;

VU la décision de l'autorité environnementale n° F-024-21-P-0046 du 15 septembre 2021 relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement au terme de laquelle le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Blaise sur les communes de Vernouillet et Dreux ne contient aucune disposition permettant l'installation de projets photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de cette modification est d'autoriser sous condition des projets photovoltaïques au sol et sur toitures, au regard de l'intérêt général que revêtent ces projets dans le contexte de la transition écologique et énergétique ;

CONSIDÉRANT que la modification du règlement autorisant l'installation de projets photovoltaïques ne constitue pas une atteinte à l'économie générale du plan de prévention du risque inondation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La modification du plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Blaise, approuvé par arrêté préfectoral le 8 avril 2014, est prescrite sur les communes de Vernouillet et Dreux.

ARTICLE 2 :

La modification porte sur l'adaptation du règlement des zones rouge et bleue du PPRI, visant à autoriser sous condition des projets photovoltaïques au sol et sur toitures, au regard de l'intérêt général que revêtent ces projets dans le contexte de la transition écologique et énergétique.

ARTICLE 3 :

La Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir est chargée de l'instruction et de l'élaboration de la modification.

ARTICLE 4 :

Les acteurs locaux associés pendant toute la procédure de modification du plan de prévention du risque inondation sont les communes de Dreux et de Vernouillet et la communauté d'agglomération du Pays de Dreux.

La concertation-association liée à la procédure de modification du plan de prévention du risque inondation se déroulera selon les modalités suivantes :

- la saisine des mairies de Dreux et Vernouillet et de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux,
- la mise en ligne sur le site des services de l'État (<https://www.eure-et-loir.gouv.fr/>) du projet de modification dès le lancement de la consultation officielle.

ARTICLE 5 :

Il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification du PPRI de la Vallée de la Blaise en mairie de Dreux et de Vernouillet pendant une durée d'au moins un mois avant la date d'approbation. Le public pourra consulter ce dossier pendant les jours et horaires d'ouvertures de la mairie et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Dreux, de Vernouillet et à la communauté d'agglomération du Pays de Dreux au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public du projet de modification du PPRI de la Vallée de la Blaise et pendant toute la durée de mise à disposition.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département au moins 8 huit jours avant la mise à disposition du public du projet de modification du PPRI de la Vallée de la Blaise.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général d'Eure et Loir, le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, le Maire de la commune de Dreux, le Maire de la commune de Vernouillet, le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

- 2 NOV. 2021

Le Préfet

Frédéric SOLLIMAN